

COMMUNE DE KERFOT

ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022086 22 P0006 Déposé le 10/10/2022 Avis de dépôt affiché le <u>Adresse des travaux</u> : 2 IMPASSE DE KERFRAVAL 22500 KERFOT <u>Nature des travaux</u> : Démolition et reconstruction d'un carport Démolition d'un mur de clôture <u>Références cadastrales</u> : B203	<u>Arrêté n°U-2023-04</u> <u>Demandeur</u> : Monsieur MEUNIER LAURENT 37 RUE DES LONGS PRES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT <u>Demandeur(s)co-titulaire(s)</u> :
<u>Affaire suivie par</u> : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél: 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu la délibération du 26/09/2017 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;
Vu la Délibération en date du 30/09/2019 et 17/05/2022 du Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur le débat aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;
Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération le 27/09/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.09.2016 ;

Considérant les dispositions de l'article A 6 du plan local d'urbanisme (PLU), les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ;

Considérant que l'implantation du carport est projeté en limite de l'impasse de Kerfraval, le projet n'est pas conforme aux règles du PLU en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Fait à KERFOT, le 02/02/2023.

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr